

**Société  
des Grands  
Projets**



*Charte*

**Responsabilité  
sociétale  
des fournisseurs**

Février 2024

# Préambule

La Société des grands projets est animée par une démarche d'achats responsables et prône le respect des droits humains, de la lutte contre les atteintes à la probité et de la protection de l'environnement.

Impulsée par une dynamique respectueuse de ses relations avec ses fournisseurs, la Société des grands projets agit conformément à son Code de conduite disponible sur le [site internet de la Société des grands projets](#) et aux engagements en matière d'achats responsables tels que définis dans la Charte relations fournisseurs et achats responsables dont elle est signataire, disponible sur le [site internet du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique](#).

La Société des grands projets est également signataire de la [charte Global Compact des Nations Unies](#). Cette charte engage la Société des grands projets à agir selon les principes universellement reconnus du respect des droits humains, du droit du travail, de la protection de l'environnement et de la lutte contre la corruption. La feuille de route RSE de la Société des grands projets, [disponible sur le site internet de la Société des grands projets](#), s'inscrit dans le cadre [des objectifs de développement durable \(ODD\) définis par l'ONU](#).

Sur la base des valeurs fondamentales de la Société des grands projets traitant de l'éthique des affaires, des engagements sociaux et environnementaux, elle exige de ses fournisseurs qu'ils respectent les principes définis ci-dessous (ci-après les « Principes »).

---

Pour les besoins de la présente charte, le terme fournisseur renvoie à tous les cocontractants de la Société des grands projets, ses sous-traitants et / ou tout autre opérateur économique avec lequel ils sont en relations commerciales.

Le fournisseur devra faire tout son possible pour mettre en œuvre lesdits principes dans le cadre de ses activités en lien avec la Société des grands projets.

La présente charte fournisseur n'a pas pour objet de remplacer les lois et réglementations en vigueur.

La Société des grands projets reconnaît l'importance fondamentale de ses fournisseurs dans la réalisation du Grand Paris Express.

La Société des grands projets s'engage à établir et maintenir des relations transparentes et respectueuses avec ses fournisseurs.

En cas d'infraction manifeste aux principes exposés dans la présente charte, la Société des grands projets se réserve le droit de prendre toute mesure coercitive à l'encontre du fournisseur dans les conditions prévues aux documents contractuels liant les parties.

---

Cette charte exprime les engagements mutuels et les attentes en matière de conduite professionnelle et éthique.

# *I - Principes directeurs*

## **relatifs aux droits humains et aux enjeux sociaux**

### *Principe n° 1*

#### **Lutte contre le travail des enfants**

Le fournisseur s'engage à ne pas recourir au travail des enfants de moins de 15 ans ou un âge inférieur à celui de la fin de l'enseignement obligatoire, ou n'ayant pas atteint l'âge légal pour travailler dans le pays au sens des conventions n°138 et n°182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

### *Principe n° 2*

#### **Lutte contre le travail forcé**

Le fournisseur s'engage à appliquer les dispositions visant à abolir toute forme de pratiques qualifiées d'esclavage moderne, de travail forcé, obligatoire ou clandestin telles que définies par la législation nationale applicable et les conventions n°29 et n°105 de l'OIT.

### *Principe n° 3*

#### **Lutte contre le harcèlement et les discriminations**

Le fournisseur s'engage à proscrire toute forme de harcèlement physique, moral, sexuel, et toute discrimination liée à l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, la situation familiale, la grossesse, l'apparence physique, l'état de santé, la nationalité, l'appartenance syndicale, ethnique ou religieuse au sens des conventions n°100, n°111 et n°156 de l'OIT.

### *Principe n° 4*

#### **Prévention des risques liés à la santé et à la sécurité au travail**

Le fournisseur s'engage à prévenir les risques professionnels selon les standards de santé et sécurité au travail conformément aux dispositions nationales et plus largement selon un socle minimum reconnu par les conventions n°102 et n°155 de l'OIT.

Le fournisseur veille à ce que ses activités ne nuisent pas à la santé et à la sécurité de son personnel, de ses sous-traitants, des intervenants liés aux opérations, des populations avoisinantes, ainsi que l'ensemble des parties prenantes avec lesquelles il se trouve en contact.

Des actions préventives en matière de sécurité et de santé au travail doivent être menées par le fournisseur.



## *Principe n° 5*

### **Garantie d'une rémunération décente**

Le fournisseur s'engage à accorder une rémunération conforme à la réglementation nationale en vigueur relative au salaire minimum. En l'absence de réglementation nationale, la rémunération doit être suffisante pour couvrir les besoins essentiels tels que le logement, la nourriture, et la santé, et répondre aux standards des conventions n°26 et n°131 de l'OIT C131 sur la fixation des salaires minima.

En tout état de cause, le fournisseur ne doit pas avoir recours à des sanctions pécuniaires en tant que mesures disciplinaires.

## *Principe n° 6*

### **Respect du temps de travail applicable**

Le fournisseur s'engage à respecter la législation sociale en matière de temps de travail garantissant un équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée.

En l'absence de disposition nationale, le fournisseur reconnaît ne pas conduire les travailleurs à un nombre d'heures excessif de travail et garantir des périodes de repos appropriées au sens des conventions n°1, n°30 et n°51 de l'OIT.

## *Principe n° 7*

### **Respect de l'expression collective des travailleurs**

Le fournisseur s'engage à garantir les droits des salariés à la liberté syndicale, d'organisation, de négociation collective et d'encourager le développement du dialogue social en favorisant la liberté d'expression et d'association des travailleurs.

Dans le cas où les dispositions locales limitent cette libre expression, le fournisseur s'engage à ne pas s'opposer à toute forme de représentation et de négociation libre et indépendante au sens des conventions n°87, 98 et 154 de l'OIT.

## *Principe n° 8*

### **Lutte contre le travail illégal**

Le fournisseur s'engage à ne pas recourir au travail dissimulé et à s'acquitter de ses obligations en matière de déclarations auprès des autorités administratives, sociales et fiscales telles que prévues dans les pays concernés.

Le fournisseur s'engage à s'assurer que ces obligations sont également respectées auprès de ses propres fournisseurs, prestataires et /ou sous-traitants.

## *II - Principes directeurs* **relatifs à la lutte contre les atteintes à la probité**

### *Principe n° 9*

#### **Lutte contre la corruption**

Le fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes nationales et internationales relatives à la lutte contre la corruption. Le fournisseur reconnaît contribuer à la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts dans ses activités et ses relations avec ses propres fournisseurs.

Dans cette perspective, le fournisseur s'engage à déployer tous les moyens humains et financiers nécessaires afin de se conformer aux lois et règlements applicables.

Cet engagement s'entend notamment pour le fournisseur, comme l'obligation de se conformer à l'ensemble des législations visant à prévenir les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels il exerce ses activités ainsi qu'à l'ensemble des législations nationales et internationales en la matière.

La passation et l'exécution des marchés publics ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits pouvant être qualifiés, ou susceptibles d'être qualifiés, d'atteinte à la probité, dans le but de se voir accorder un traitement préférentiel ou d'obtenir une décision favorable.

### *Principe n° 10*

#### **Prévention des paiements de facilitation**

Le fournisseur s'engage à s'interdire la sollicitation ou le versement de rémunération induë à ses clients et ses propres fournisseurs.

Le fournisseur affirme ne pas procéder à des paiements de facilitation au profit d'agents gouvernementaux, de fonctionnaires ou tout agent concourant à une mission de service public afin de s'assurer ou de faciliter la mise en œuvre de mesures administratives, telles que des dédouanements, l'octroi de visas, de permis ou de licences.

### *Principe n° 11*

#### **Prévention des cadeaux et invitations**

Le fournisseur s'engage à proscrire tous cadeaux en espèces, ou cartes cadeaux, quel que soit leur montant. La Société des grands projets ne peut pas accepter de cadeaux ou invitations au cours de périodes de consultation « marché public » et pendant la durée d'exécution dudit marché, conformément à la politique Cadeaux et Invitations de la Société des grands projets, disponible sur son [site internet](#).



## *Principe n° 12*

### **Engagements éthiques**

Le fournisseur s'engage à respecter pleinement les principes de loyauté, d'intégrité et de transparence dans ses relations avec la Société des grands projets.

Le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance du [Code de conduite](#) de la Société des grands projets et s'engage à ne mettre en œuvre aucune action qui serait susceptible d'inciter ou d'entraîner le non-respect de ce code par les salariés de la Société des grands projets.

## *Principe n° 13*

### **Prévention des conflits d'intérêts**

Le fournisseur s'engage à informer, sans délai, la Société des grands projets de tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel dont il aurait connaissance dans le cadre de ses activités avec la Société des grands projets, pour lui-même, ses cocontractants ou ses sous-traitants.

## *Principe n° 14*

### **Transparence avec les partis politiques**

Le fournisseur s'engage à ne pas effectuer des dons d'argent ou accorder des avantages pécuniaires à des partis politiques au-delà de ce qui est autorisé par les normes locales applicables.

---

## *III - Principes directeurs* **relatifs à la protection de l'environnement**

### *Principe n° 15*

#### **Préservation de l'environnement et de la biodiversité**

Le fournisseur s'engage à respecter la réglementation environnementale en vigueur, notamment les objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), et s'assure que ses activités ne nuisent pas à l'environnement au sein duquel il intervient. Pour cela, il met en place des mesures contribuant à la protection de l'environnement. Il contribue à la lutte contre le changement climatique et à la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité.

Le fournisseur agit de manière vertueuse en favorisant l'économie circulaire.

### *Principe n° 16*

#### **Compensations de l'impact négatif environnemental**

Le fournisseur s'engage à respecter la politique de la Société des grands projets en matière de compensation des activités néfastes pour l'environnement, disponible sur le [site internet de la Société des grands projets](#).

Le fournisseur s'engage à prévenir et maîtriser les risques et les impacts environnementaux de ses activités.

Ainsi, lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ou de limiter suffisamment les incidences liées aux travaux, le fournisseur doit mettre en œuvre des mesures compensatoires les plus adaptées au regard de leur insertion territoriale et écologique.

### *Principe n° 17*

#### **Valorisation de l'économie circulaire**

Dans le cadre d'une économie verte, durable et solidaire, le fournisseur, participant aux activités de la Société des grands projets, s'engage à minimiser la production de déchets et à maximiser le réemploi et la valorisation des déchets et terres, notamment en participant à l'atteinte des objectifs fixés par la Société des grands projets en la matière.

La sobriété matière, eau et énergie sera systématiquement recherchée par le fournisseur, tout comme l'utilisation et l'incorporation de matières secondaires pour les besoins des activités de la Société des grands projets.

Le cycle de vie complet des produits et matériaux sera considéré et l'innocuité de leurs composants recherchée afin de sélectionner les alternatives les moins impactantes pour l'environnement.

• • •

## *Principe n° 18*

### **Réduction des émissions de gaz à effet de serre**

Le fournisseur s'engage à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de ses activités, en lien avec l'engagement pris par la Société des grands projets de réduire d'au moins 25% les émissions de gaz à effet de serre liées à la construction du Grand Paris Express en favorisant l'innovation et en adaptant les méthodes constructives.

Dans cette perspective, les nouveaux métros seront réalisés avec du béton dit bas carbone.

Le fournisseur reconnaît être une partie prenante dans cette démarche vertueuse et met en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires afin d'assurer la trajectoire bas carbone du Grand Paris Express et de la tenue de ses objectifs.

---

## *Audits*

La Société des grands projets se réserve la possibilité de procéder ou faire procéder à des audits permettant de s'assurer du bon respect des engagements du fournisseur évoqués dans la présente charte.

La Société des grands projets attend de la part de son fournisseur qu'il prenne

toutes les mesures raisonnables pour que ses propres fournisseurs et sous-traitants se conforment aux termes de la présente charte.

Cette démarche s'inscrit dans un objectif d'amélioration continue entre les relations de la Société des grands projets et ses fournisseurs.